

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2012)
Heft: 1941

Artikel: Droit d'auteur : il ne faut légiférer que d'une main tremblante
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024539>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Droit d'auteur: il ne faut légiférer que d'une main tremblante

Alex Dépraz • 26 janvier 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/19585>

Il n'y a pas d'urgence à modifier la législation suisse en matière de droits d'auteur pour lutter contre les abus sur Internet

Aviez-vous déjà entendu parler de Megaupload¹²? Jusqu'à jeudi dernier, ce site internet était l'un des plus fréquentés de la planète. Depuis l'arrestation de ses propriétaires en Nouvelle-Zélande sur demande du FBI, plus personne n'ignore qu'il permettait de consulter et de copier à grande échelle, souvent gratuitement, des fichiers contenant principalement de la musique et des films.

Parallèlement, le Congrès américain mettait provisoirement sous l'éteignoir¹³ deux projets de loi – SOPA (*Stop Online Piracy Act*) et PIPA (*Protect Intellectual Property Act*) – qui auraient permis aux autorités américaines de bloquer sur toute la planète des sites suspectés d'héberger du contenu protégé par le droit d'auteur. La manifestation virtuelle de sites très populaires comme Wikipedia – dont la version anglophone est restée inaccessible durant un jour – et Google, qui arborait un bandeau noir, a visiblement eu ses effets en année électorale.

Le sujet provoque des débats enflammés entre des positions

qui paraissent inconciliables. Défendez une utilisation libre des nouvelles technologies par les consommateurs, on vous accusera de voler le gagne-pain des artistes. Soutenez le droit des auteurs à être rémunérés pour leur travail, on vous reprochera d'empêcher l'accès à la culture et d'enrichir-les «majors».

Pour aborder la question plus sereinement, revenons à la notion même de propriété intellectuelle. Un concept juridique qui a quelque chose de contradictoire dans les termes: la propriété suppose la maîtrise d'une chose; or, les biens «intellectuels», comme l'œuvre d'un artiste, sont par nature immatériels: ils ne peuvent pas être protégés par une clôture ou une alarme et sont reproductibles à l'infini. Le droit d'un auteur par rapport à sa création est néanmoins conçu juridiquement comme l'équivalent de celui d'un propriétaire d'immeuble: seul l'auteur – ou son ayant droit – peut décider de l'utilisation d'une œuvre et notamment d'en fabriquer des exemplaires.

Mais la numérisation permet de reproduire facilement un nombre quasiment illimité d'exemplaires d'une même œuvre. Corollaire, il est devenu difficile voire impossible en pratique de faire respecter le droit

théoriquement exclusif de l'auteur d'autoriser toute reproduction de son œuvre. En Suisse particulièrement, puisque la loi sur le droit d'auteur (art. 19¹⁴) autorise les particuliers à réaliser des copies pour leur usage privé, quelle que soit la manière dont l'exemplaire original est mis à disposition. Par contre, celui qui met à disposition des autres internautes un contenu protégé par le droit d'auteur sans l'autorisation de ce dernier s'expose aux foudres de la justice en Suisse comme ailleurs.

En réponse à un postulat déposé par la conseillère aux Etats Géraldine Savary, qui lui demandait d'étudier une modification de la législation au vu du développement du téléchargement, le Conseil fédéral a rendu un rapport¹⁵ qui préconise de ne pas y toucher pour l'instant. Plutôt que de peindre le diable sur la muraille, le gouvernement se fonde sur un certain nombre d'études économiques dont il résulte que «*ni le marché de la musique ni le secteur cinématographique ne se sont effondrés en raison des utilisations «gratuites» sur Internet*». En effet, la plupart des consommateurs qui utilisent des sites comme Megaupload opèrent des transferts de budget et investissent les économies

réalisées dans les divertissements: les ventes de CD baissent mais celles des places de concert augmentent. Pour l'industrie du divertissement, la situation n'est donc pas si noire qu'elle veut bien le faire croire, même si l'évolution technologique la contraint à s'adapter.

Les auteurs ne sont pas non plus forcément perdants. D'abord parce que leurs œuvres peuvent être diffusées à un public aussi large que possible sans qu'ils soient tributaires des détenteurs des moyens techniques, imprimeurs ou fabricants de supports discographiques. Or on peut penser qu'un chanteur souhaite d'abord avoir le plus possible d'auditeurs, un

réalisateur de film de spectateurs. Quant à leur rémunération, elle dépend largement de la rentabilité de l'industrie du divertissement qui, on l'a vu, n'a pas forcément diminué. Et l'écrivain à succès Paulho Coelho¹⁶ raconte qu'il a lui-même piraté ses livres – pour en accroître les ventes!

Il convient donc de faire acte de prudence avant de sanctionner le téléchargement d'œuvres offertes illicitement sur internet. D'autant que la mise en œuvre d'une telle interdiction suppose d'importantes intrusions dans la vie privée de tous les délinquants potentiels que deviendraient les internautes. Le droit actuel permet déjà de

prendre des mesures civiles et pénales contre ceux qui mettent à disposition de tels contenus. D'autres solutions, comme la perception d'une licence globale, pourraient être plus adéquates et permettent de préserver l'un des objectifs de la législation en matière de droit d'auteur en rémunérant le travail de création.

Comme l'écrivait Montesquieu, qui n'a sans doute pas touché beaucoup de droits d'auteur, «*il est parfois nécessaire de changer certaines lois, mais le cas est rare, et lorsqu'il arrive, il ne faut y toucher que d'une main tremblante*».

Mariage des sans-papiers: imbroglio juridico-institutionnel

Raphaël Mahaim • 24 janvier 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/19563>

Quand un arrêt du Tribunal fédéral ne clarifie pas forcément les choses

Dans un arrêt qui a fait grand bruit avant les fêtes de fin d'année, le Tribunal fédéral s'est penché sur le nouvel article 98, alinéa 4²¹, du Code civil. Cette «*lex Brunner*», du nom de son auteur le conseiller national et président de l'UDC Toni Brunner, vise à interdire l'accès au mariage aux personnes sans statut légal en Suisse.

Au-delà des questions de droit

migratoire complexes et très techniques que l'affaire soulève, on peut parier que cet arrêt n'est que le premier épisode d'un long feuilleton juridico-institutionnel.

A peine adoptée par le Parlement, cette nouvelle disposition s'était attirée les foudres de nombreux commentateurs de l'actualité juridique et politique suisse – tous bords confondus. Sous prétexte de lutter contre les mariages fictifs, elle entrait en collision frontale avec le droit fondamental au mariage garanti à la fois par la

Constitution (art. 14²²) et par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, art. 12²³). Dès son entrée en vigueur au 1er janvier 2011, on pouvait d'ores et déjà prédire que son sort définitif serait scellé devant la justice.

En décembre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme avait été confrontée à un cas analogue (arrêt O'Donoghue²⁴); elle avait retenu en substance que des prescriptions de droit interne, susceptibles d'empêcher la célébration du mariage de personnes ne disposant pas de